



**DÉCISION DU MAIRE N°2025/4/70
PRISE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

OBJET : Renouvellement de concession
Contrat n° **3940**
Localisation : cimetière nouveau - F - 08 - Parcelle N°276
Echéance : le 02 mai 2050

Le maire de la commune de Saint-Cyr-l'École,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22, L 2223-13 et suivants relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire d'une part, et aux concessions funéraires, d'autre part ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 1978 relative à la réorganisation d'ensemble des cimetières municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2002 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2019 ayant fixé les tarifs des concessions funéraires applicables au 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la délibération n°2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire ;

Vu la demande formulée par Mme Françoise BRUNET (née TIGIER) demeurant à Bois-d'Arcy (Yvelines), 76, avenue Jean-Jaurès et tendant à renouveler la concession de terrain n°3940 dans le cimetière nouveau ;

Considérant qu'une concession funéraire doit être renouvelée au tarif en vigueur au jour de son arrivée à échéance ;

Considérant que le tarif en vigueur à l'échéance de cette concession au 2 mai 2020 était celui adopté par délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2019 ayant pris effet au 1^{er} septembre 2019.

DÉCIDE :

Article 1 : il est accordé dans le cimetière nouveau au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée, une concession de trente ans avec caveau, de 2 m² superficiels à compter du 02/05/2020.

Article 2 : cette concession est accordée à titre de :

-renouvellement de la concession n°3940 pour une durée de trente ans au profit de l'ensemble des titulaires de la concession.

Article 3 : la concession est accordée moyennant la somme totale de 826,38 euros, qui a été versée à la caisse du Comptable Public.

Article 4 : un exemplaire de la présente décision sera délivré au titulaire de la concession.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

À Saint-Cyr-l'École, le 8/8/2025

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 8/8/2025
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 8/8/2025



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc
Signé électroniquement par :
Sonia BRAU